



TAXE DE SEJOUR – HÔTELS

Article L2333-29 du Code Général des collectivités locales :

La taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation.

Le Conseil Municipal, par délibération du 29 juin 2015, a décidé que la taxe de séjour sera applicable sur le territoire de la commune de TALMONT-SAINT-HILAIRE

1^{er} janvier au 31 décembre.

La taxe de séjour est perçue par les Hôteliers et sous leur responsabilité pour le compte de la commune.

TARIF ET EXONERATION

Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) détermine un tarif plancher et plafond selon les catégories d'hébergement. Le Conseil Municipal vote ensuite le tarif par personne et par nuitée le tarif par unité.

Suite à la loi de finance applicable pour janvier 2019, Le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) a déterminé un tarif plancher et plafond selon les catégories d'hébergement **classés, et un pourcentage à appliquer pour les logements non classés,** Le Conseil Municipal du 28 juin 2021 a voté le tarif : **4%** du prix de la location par personne et par nuitée, le montant trouvé s'applique aux personnes majeures

Conformément à la délibération du 28 juin 2021, à compter du 1^{er} janvier 2022 le barème est le suivant :

Catégorie d'hébergement	Tarif par personne et par nuitée
- Hôtel sans classement ou en cours de classement :	application de 4 %
tarif de la nuitée ou (montant du loyer / par le nombre de nuit) x par 4 % (ne doit pas dépasser 4,20 € montant maximum applicable)	
+ taxe additionnelle du département de la Vendée X10 % = montant de la taxe de séjour X le nombre de majeur présent.	
- Hôtel 1* :	0,70 €
- Hôtel 2* :	0,85 €
- Hôtel 3* :	1,32 €
- Hôtel 4* :	1,43 €
- Hôtel 5* :	2,15 €

Article L2333-31 du Code Général des Collectivités Territoriales :

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- * Les personnes mineures.
- * Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Commune de Talmont-Saint-Hilaire,
- * Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à 10€/nuit,
- * Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence et d'un relogement temporaire.

A titre d'information, les dispositions législatives du CGCT ne dispensent pas les personnes handicapées du paiement de la taxe.

DECLARATION ET REVERSEMENT

Quand et Comment ?

- la taxe de séjour doit être reversée les : **30 juin, 30 septembre et 31 décembre** date d'exigibilité
- À défaut de paiement dans les délais, des pénalités peuvent être appliquées selon la réglementation en vigueur ainsi que l'application de la taxation d'office.

Mode de règlement (la taxe de séjour ne peut être réglée par chèques vacances).

- * Par virement (carte bancaire),
- * Par prélèvement unique (Payfip),
- * Par chèque à l'ordre de la Régie de Recettes taxe de séjour ;

Mairie de TALMONT-SAINT-HILAIRE ,3, rue de l'Hôtel de Ville – 85440 TALMONT ST HILAIRE

Nathalie FAVREAU

Tél : 02.51.90.67.40. - @ : compta@talmontsainthilaire.fr